

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 19 août 2019

- <http://www.lamafiajudiciaire.org>

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » *Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué au CCAS de Saint Orens N° 2 rue ROSA PARC 31650 Saint Orens : article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.*

Monsieur Dominique ALZEARI
Procureur de la République
T.G.I de Toulouse.
2 allées Jules Guesdes.
31000 Toulouse

Lettre recommandée avec A.R : N° : 1A 151 216 3275 7

AUDIENCE DU 17 SEPTEMBRE 2019.

Objet : Preuves confirmatives des faits poursuivis : « **Connexité de deux dossiers** »

- **1^{er} Dossier parquet** : N° 19029000036
- **2^{ème} Dossier parquet** : N° 19130000034

Monsieur le Procureur de la République,

Par la présente, je sollicite votre bienveillance à prendre ma demande en considération ainsi que les preuves complétives des faits poursuivis dans ces deux dossiers.

Le tribunal :

Par jugement en son audience du 21 février 2019 a renvoyé l'affaire pour constater le versement de la consignation ou la dispense de consignation à l'audience du 17 septembre 2019.

Une ordonnance sur appel de la consignation a été rendue en date du 11 mars 2019 par la cour d'appel de Toulouse constatant l'obtention de l'aide juridictionnelle totale et renvoyant à l'audience du 17 septembre 2019.

Que la décision d'AJ totale porte sur les deux dossiers « *références ci-dessus parquet* ».

- Dont connexité des faits poursuivis.

A été nommé par Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse :

- Maître FAURE Anne « *Ancienne bâtonnière* » à assurer la défense de mes intérêts dans les deux dossiers.

Soit il serait souhaitable pour ne pas diviser les deux dossiers qui sont connexes :

- De renvoyer le dossier du 17 septembre 2019 à 14 heures concernant :

Monsieur TEULE Laurent. « *Prévenu* »
Monsieur REVENU Guillaume. « *Prévenu* »
Madame HACOUT Matilde. « *Prévenu* »

« **A l'audience du 8 janvier 2020 à 14 heures concernant** »

- Maître MARTIN- MONTEILLET Frédéric. « *Prévenu* »
- Maître GOURBAL Philippe. « *Prévenu* »

Précisant que :

- Par jugement du 21 mai 2019 le tribunal a constaté la dispense de consignation et a renvoyé l'affaire au fond pour l'audience du 8 janvier 2020 au fond des poursuites.

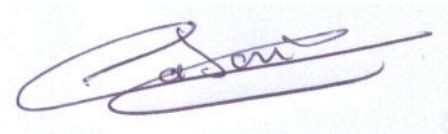
Demande qui vous sera confirmée à l'audience du 17 septembre 2019 par Maître Anne FAURE.

En pièce jointes :

Je vous apporte des preuves complétives des faits poursuivis qui ont été portées à la connaissance des parties adverses en date du 15 août 2019 et restées sans aucune contestation, éléments qui avaient déjà été portés à leur connaissance depuis de nombreuses années mais qu'ils ont volontairement ignorés.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Procureur de la République, l'expression de mes respectueuses salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André



Bordereau completif au bordereau principal « Dépôt de pièces au Parquet »

La procédure :

- 1^{er} Dossier parquet : N° 19029000036 « **Jugement du 21 février 2019** »
- 2^{ème} Dossier parquet : N° 19130000034 « **Jugement du 21 mai 2019** »
- Ordonnance du 1^{er} mars 2019 : A.J totale, Maître Anne FAURE nommée.
- Ordonnance du 11 mars 2019 rendu par la Cour d'Appel de Toulouse.

Pièces complémentaires:

Preuves additionnelles confirmatives des faits poursuivis signées du 13 août 2019.

- Arrêt du 6 juin 2018 rendu par la cour d'appel d'Agen. « *Fausse situation juridique exposée par Monsieur TEULE Laurent* »
- Courrier du 9 mars 2007 justifiant de la non signification du jugement d'adjudication.
- Action en résolution du jugement d'adjudication pour fraude en date du 9 février 2007 signifié aux parties et à la greffière.
- En date du 20 janvier 2009 : Procès-verbal d'huissier de justice de la non consignation des sommes 260.000 euros à la CARPA avant l'acte notarié du 6 avril 2007, intervenue seulement le 12 avril 2007, indiquant de la non consignation des frais de justice à la CARPA.
- Fausse quittance du 13 février 2007 d'un montant de 7.910,10 euros auto-forgée au profit de Madame D'ARAUJO épouse BABILE alors que ces montants n'ont jamais été consignés à la CARPA.
- Confirmation du greffe par courrier du 26 janvier 2009 que les frais doivent être consignés à la CARPA.

Respect du contradictoire par mail en date du 15 août 2019 « *Avec les parties adverses* ».

Inscriptions de faux en principal :

- Voir bordereau en principal « *Au dépôt de toutes les pièces au parquet* ».

PS : Pour la manifestation de la vérité, autant pour les autorités administratives et judiciaires, un site a été mis en place « *depuis 11 ans* » pour suivre le déroulement de ce lourd contentieux qui aurait pu être évité dont je suis une des victimes.

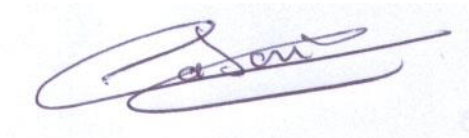
Première procédure au lien suivant :

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/POURSUITE%20LABORIE%20RIO/CITATION%20TEUL.%20REVE%20HACOUT/CIT%20Contre%20TEULE%20REVE%20NU%20HACOUT.htm>

Deuxième procédure au lien suivant :

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/POURSUITE%20LABORIE%20RIO/CITATION%20GOURBAL%20MONTEILLET/CIT%20Gourbal%20&%20Monteiller.docx.htm>

Monsieur LABORIE André

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'André Laborie', written in a cursive style.